



CANADA

CONSOLIDATION

Defence Clothing and Equipment Loan Order

C.R.C., c. 686

CODIFICATION

Décret sur le prêt d'habillement et d'équipement de défense

C.R.C., ch. 686

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Granting Authority to the Minister of National Defence with Respect to Clothing and Equipment

1 Short Title

2 Authorization

TABLE ANALYTIQUE

Décret conférant certains pouvoirs au ministre de la défense nationale relativement à des articles d'habillement et d'équipement

1 Titre abrégé

2 Autorisation

CHAPTER 686

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Defence Clothing and Equipment Loan Order

Order Granting Authority to the Minister of National Defence with Respect to Clothing and Equipment

Short Title

1 This Order may be cited as the *Defence Clothing and Equipment Loan Order*.

Authorization

2 The Minister of National Defence is authorized, when he considers that the public interest would thereby be served,

(a) to issue on loan to Cadet Officers and Cadets of Caribbean countries visiting Canada under exchange arrangements, such items of clothing and equipment as he considers necessary to enable them properly to carry out their training;

(b) to permit Cadet Officers and Cadets to retain, free of charge, items that for hygienic reasons may not be reissued to members of the Canadian Forces; and

(c) to permit Cadet Officers and Cadets to retain, on payment of 50 per cent of the cost price, items of clothing that, if withdrawn, would be sold to members of the Canadian Forces at 50 per cent of cost.

CHAPITRE 686

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret sur le prêt d'habillement et d'équipement de défense

Décret conférant certains pouvoirs au ministre de la défense nationale relativement à des articles d'habillement et d'équipement

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret sur le prêt d'habillement et d'équipement de défense*.

Autorisation

2 Le ministre de la Défense nationale est autorisé, s'il juge qu'il y va de l'intérêt public,

a) à prêter aux élèves-officiers et cadets des pays des Caraïbes, en visite au Canada dans le cadre de programmes d'échange, les articles d'habillement et d'équipement qu'il estime nécessaires pour leur permettre de poursuivre leur instruction de façon appropriée;

b) à permettre aux élèves-officiers et cadets de garder, sans frais, les articles qui, pour des raisons d'hygiène, ne peuvent être redistribués à des membres des Forces canadiennes; et

c) à permettre aux élèves-officiers et cadets de garder, moyennant paiement de 50 pour cent du prix de revient, les articles d'habillement qui, s'ils étaient remis, seraient vendus aux membres des Forces canadiennes à 50 pour cent du prix.